

**REGLEMENT D'APPLICATION DU BAREME DES AMENDES
CONVENTIONNELLES ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS
DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE
DES PAYSAGISTES VAUDOIS**

vu les articles 23, 24 et 29 de la Convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud (ci-après : CCT),

vu les statuts de la Commission paritaire professionnelle des paysagistes vaudois (ci-après : CPPpv),

Les parties à la CCT définissent le règlement suivant :

Art. 1 – Principes

Au vu des bases conventionnelles rappelées en préambule, il est admis que :

1. Toute infraction aux dispositions de la convention collective de travail, à ses annexes ou à ses éventuels avenants peut être sanctionnée par une amende conventionnelle, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.
2. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé selon le barème établi par les partenaires sociaux et faisant partie intégrante de la CCT.

Art. 29.3 : « La Commission paritaire professionnelle peut infliger des amendes allant jusqu'à Fr. 25'000.- à l'auteur d'une infraction aux dispositions de la CCT, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.

En cas de récidive ou de violation grave de la présente CCT, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à Fr. 50'000.-. Les montants ainsi prélevés sont affectés au fonds d'exécution. »

3. Des frais de contrôle sont perçus auprès des entreprises ou des travailleurs qui ont été contrôlés et/ou qui ont violé les dispositions conventionnelles ou ne présentent pas à une convocation.
4. Les frais administratifs de contrôle comprennent notamment l'éventuelle audition des parties, la vérification des pièces transmises, les frais de préparation (convocations, réquisition des documents, etc.) et de suivi (établissement et envoi du procès-verbal, suivi des décisions) du dossier.

Art. 2 - Compétences

1. La CPPpv a notamment pour tâches :
 - a. de prononcer et fixer le montant des amendes conventionnelles;
 - b. de mettre à la charge des entreprises contrôlées les frais de contrôle et de procédure ;
 - c. d'encaisser et de recouvrer les montants des amendes conventionnelles et des frais de contrôle et de procédure, au besoin par voie judiciaire ;

Art. 3 – Prises de position et contestation

1. Les prises de position de la CPPpv en matière d'amende conventionnelle et de frais administratifs de contrôle doivent être motivées.
2. En cas de contestation, les amendes conventionnelles peuvent faire l'objet d'une procédure devant les instances judiciaires cantonales compétentes en la matière (en fonction de la valeur litigieuse).

Art. 4 – Infractions et amendes

1. Les barèmes d'amende conventionnelle appliqués aux différentes infractions sont notamment les suivants (liste non exhaustive).
2. Les montants des amendes conventionnelles ci-dessous sont indicatifs, ils peuvent être modifiés selon la gravité de l'infraction et en cas de récidive.
3. Les montants des amendes sont cumulables en cas d'infractions multiples et/ ou de récidive.
4. La récidive signifie qu'un premier constat (relevant d'un article CCT), sanctionné par une amende conventionnelle relevant du tableau ci-dessous, a été établi et qu'un autre manquement de même nature (relevant d'un même article CCT) a été constaté dans un délai de 3 ans.
5. Lorsqu'une entreprise aura contrevenu plus de trois fois aux dispositions conventionnelles en 5 ans, l'amende sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.

Tableau des amendes conventionnelles :

Type d'infractions	CCT		CHF		Commentaires
A Travail au noir par l'employeur					
a) Infraction de l'employeur : • Occupation de travailleurs sous contrat dans une autre entreprise de la même branche d'activité ; • Occupation de travailleurs non déclarés aux institutions ;	Art. 24	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.--	
B Travail frauduleux par l'employé					
a) Infraction du travailleur : • Exécution par des travailleurs de travaux professionnels pour des tiers; b) • Offrir pour un travailleur ses services à un autre employeur de la même branche ;	Art. 23	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.--	

C Obligation de renseigner					
a) Non-envoi d'un ou de plusieurs documents requis par la CPPpv	Art. 29	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.--	
b) Déclaration mensongère en lien avec le champ d'application		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 1'500.-- 2'000.--	

D Obligations contractuelles					
a) Non-respect de la durée du travail et des pauses	Art. 3 Art. 4	1 ^{er} constat récidive	CHF CHF	Min. 1'000.- Min. 2'500.-	
b) Non-tenue d'un décompte du temps de travail	Art. 6	2 ^e récidive	CHF	Min. 5'000.-	
c) Non-établissement d'un contrat de travail / contrat de travail incomplet	Art. 2	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 500.-- Min 1'000.-- Min 1'500.--	En fonction du nombre d'employés concernés
d) Non-respect de l'application des délais (délai de congé, délai de protection)					
e) Non-respect des salaires	Art. 8	1 ^{er} constat récidive	CHF CHF	Min 1'000.-- Min 2'500.--	En fonction du nombre d'employés concernés
f) Non-respect des catégories		2 ^e récidive	CHF	Min 5'000.--	
g) Non versement ou paiement partiel du 13 ^e salaire,	Art. 11 Art. 13 Art.14	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 1'000.-- Min 2'500.-- Min 5'000.--	En fonction du nombre d'employés concernés
h) Non-respect des vacances et jours fériés					
i) Non-respect des majorations et compensations pour travail du dimanche ou jours fériés et travaux spéciaux	Art. 9 Art. 10 Art. 12	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--	En fonction du nombre d'employés concernés
j) Non-paiement ou paiement partiel du viatique					
k) Non-respect des majorations pour heures supplémentaires ou de la compensation en congé	Art. 3	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--	En fonction du nombre d'employés concernés

l) Non-respect du temps de transport et/ou de son indemnisation	Art. 5	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'500.-- 5'000.--	En fonction du nombre d'employés concernés
E Infractions relatives au travail d'entreprise hors-canton					
a) Non-envoi d'un ou de plusieurs documents requis par la CPPpv		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.—	
b) Refus de contrôle		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	5'000.- 10'000.- 20'000.-	
F Infractions relatives au travail du samedi					
a) Non-respect d'annonce du travail du samedi	Art. 7		CHF CHF	2'000.- 250.-	Par chantier Par travailleur
b) Non-respect d'annonce de travaux spéciaux le samedi					
G Infractions relatives aux prestations sociales					
a) Non assurance au 2 ^e pilier, à la perte de gain maladie, ou à la LAA	Art. 17 Art. 18	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	5'000.-- 7'500.-- 15'000.--	
b) Non-conformité du contrat d'assurance 2 ^e pilier, perte de gain maladie et accident	Art. 19 Art. 20				
c) Non-respect de l'application des taux de prime ou du délai d'attente	Art. 17	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.— 1'000.-- 1'500.--	

H Infractions relatives au paiement des contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnels (contributions professionnelles)					
a) Retenu de la contribution sur les salaires des travailleurs et non versement aux fonds paritaires	Art. 30		CHF	Min 3'000.—	En fonction du : - nombre d'employés concernés, - ou de la masse salariale concernée, ou du retard dans le paiement.
b) Non-déclaration de la contribution					
I Refus de contrôle – non collaboration					
a) Refus de contrôle – non-collaboration		1 ^{er} constat récidive	CHF	5'000.-	
		2 ^e récidive	CHF	10'000.-	
			CHF	20'000.-	

Art. 5 – Frais de contrôle et de procédure

1. Les tarifs appliqués aux différents frais de contrôle et de procédure sont notamment les suivants (liste non exhaustive).
2. Les montants des frais sont cumulables en cas de contraventions multiples et/ ou de récidive.

Tarifs des frais administratifs de contrôle :

Type de frais	Montant			
a) Renvoi du contrôle sans justes motifs moins de 48 heures à l'avance			CHF	850.-
b) Ne pas se présenter à une convocation de la CPP			CHF	850.-
c) Frais de procédure de contrôle			CHF	850.-

Art. 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2024.